Administration Communale de
MOLENBEEK-SAINT-JEAN

Gemeentebestuur van
SINT-JANS-MOLENBEEK

20, rue du Comte de Flandre
20, Graaf van Vlaanderenstraat
Bruxelles - 1080 - Brussel

✆ : 02/412.37.34 - Fax : 02/412.36.83
E-Mail : urbanisme@molenbeek.irisnet.be
Website : www.molenbeek.be

Service/Dienst : **URBANISME/STEDENBOUW**
Votre/Uw Corresp. : Myriam Tastenoe
Réf/Ref : : B31/MT/150423/Potaerdegat 39
Vos Réf/Uw Ref :
Annexes/Bijlagen :

NOTAIRE VAN DER BEEK
Chaussée de Haecht 160

B 1030 BRUXELLES

Molenbeek-Saint-Jean, le 23 avril 2015

Objet: **DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS URBANISTIQUES**
datant du 7 avril 2015 pour le bien **sis rue Potaerdegat 39**

Vos références: Laurent

Madame, Monsieur le Notaire,

1° En réponse à votre demande de renseignements urbanistiques concernant le bien repris sous rubrique, nous vous délivrons le présent document, dressé sous réserve des résultats de l'instruction approfondie à laquelle il serait procédé au cas où une demande de certificat d'urbanisme, de permis d'urbanisme ou de permis de lotir était introduite au sujet du bien considéré.

Pour le territoire où se situe le bien :

a) En ce qui concerne la destination:

~~- Au Plan Régional de Développement (PRD-DRL):~~
~~Espaces de développement renforcé du logement et de la rénovation~~
- **Au Plan Régional d'Affectation du Sol (PRAS) démographique:**
Zone d'habitation
Zone de publicité au RRU : zone générale (enseignes)
~~- Au Plan Communal de Développement~~
~~- Au Plan Particulier d'Affectation du Sol (PPAS) ... approuvé le ...~~
~~- Au lotissement n°... autorisé le ...~~

b) En ce qui concerne les conditions auxquelles un projet de construction serait soumis:

Doivent être respectées les dispositions des textes légaux suivants :
- Règlement Régional d'Urbanisme (RRU) du 21 novembre 2006
- Règlement Communal sur les Bâtisses du 15 avril 1932
- Plan Régional d'Affectation du Sol (PRAS) démographique du 2 mai 2013

c) En ce qui concerne une expropriation éventuelle qui porterait sur le bien:

A ce jour, l'administration communale n'a connaissance d'aucun plan d'expropriation dans lequel le bien considéré serait repris.

d) En ce qui concerne l'existence d'un périmètre de préemption:

A ce jour, l'administration communale n'a connaissance d'aucun périmètre de préemption dans lequel le bien considéré serait repris. (il s'agit de la situation urbanistique actuelle, nous vous conseillons de consulter régulièrement le Moniteur Belge pour connaître les éventuelles modifications)

e) Dans l'éventualité de sols pollués, il y a lieu de vous adresser par écrit à Bruxelles Environnement – Gulledelle 98 à 1200 Bruxelles.

Dans le cas d'un rez-de-chaussée commercial, il y a lieu, préalablement à toute modification de l'activité commerciale :

- d'envoyer à l'administration communale, une déclaration urbanistique, conformément à l'ordonnance modificative du CoBAT du 8 mai 2014
- de posséder toutes les autorisations nécessaires en fonction du type de commerce envisagé (permis d'urbanisme relatif à un changement d'utilisation ou à un changement d'activité commerciale, permis d'environnement, attestation relative aux débits de boissons, etc).

f) Autres renseignements :

~~Le bien a fait l'objet~~
~~- du certificat d'urbanisme n°... délivré en date du ...~~
Le bien a fait l'objet
- du permis d'urbanisme n° 24.490 portant sur le placement d'une toiture vitrée au-dessus d'une partie de la cour délivré en date du 04/08/1950 (Laurent J)
- du permis d'urbanisme n° 26.872 portant sur la construction d'une 2ème étage délivré en date du 12/07/1956 (Laurent J)
(sous réserve de mise en œuvre de ce permis d'urbanisme dans les 2 ans suivant les plans cacheté de la Commune)

~~Le bien a fait l'objet~~
~~-du procès-verbal d'infraction à l'urbanisme n° ... dressé en date du ... portant sur ...~~
~~Le bien a fait l'objet~~
~~-du procès-verbal d'infraction concernant la performance énergétique des bâtiments ... dressé en date du ... portant sur ...~~

~~Le bien a été déclaré inhabitable pour cause d'insalubrité par arrêté du bourgmestre pris en date du ...~~
~~L'arrêté d'inhabilité portant sur la cave n'est pas abrogeable, la cave restant NON HABITABLE.~~

~~Le bien a fait l'objet~~
~~- d'un arrêté de démolition pris en date du ...~~

~~Le rez-de-chaussée commercial a fait l'objet~~
~~- d'une mise en demeure de la cellule socio-économique en date du ... portant sur ...~~

~~Le bien a fait l'objet d'un jugement en date du (+résumé du contenu)~~

~~Le bien est situé dans le périmètre du Contrat de Quartier ..., en cours jusqu'au ...~~
~~Le bien est situé dans le périmètre du Contrat d'Initiative ... , en cours jusqu'au ...~~

~~Le bien est / n'est pas classé comme monument ou site.~~
~~Le bien est / n'est pas inscrit sur la liste de sauvegarde.~~
~~Le bien est / n'est pas situé dans la zone de protection d'un bien classé.~~
~~Le bien est / n'est pas situé totalement ou partiellement dans une réserve naturelle.~~
~~Le bien est / n'est pas inscrit à l'inventaire des sites d'activités inexploitées.~~

g) Confirmation de l'usage du bien :

D'après les renseignements en notre possession (PU – cadastre), le bien est considéré comme maison unifamiliale. (en annexe : permis + plans)

Antennes Paraboliques :
Selon le règlement général de police coordonné adopté le 30/06/2005, modifié les 20/09/2007, 18/09/2008,19/02/2009 et 3/04/2014, Article 58, et selon l'arrêté du gouvernement de la région de Bruxelles-capitale déterminant les actes et travaux dispensés de permis d'urbanisme, de l'avis du fonctionnaire délégué, de la commune ou de la commission royale des monuments et des sites ou de l'intervention d'un architecte du 13 novembre 2008

Les propriétaires ou utilisateurs d'antennes, de paraboles et d'enseignes lumineuses doivent constamment en contrôler la parfaite stabilité.
Les antennes ne peuvent jamais être installées en façade avant d'immeuble ou ne peuvent pas être visibles depuis l'espace public.
Toute antenne ou toute enseigne lumineuse ou non, qui n'est plus utilisée, devra être enlevée dans les trente jours suivant la cessation de l'usage.
Celui qui enfreint les dispositions du présent article sera puni d'une amende administrative d'un montant maximum de 210 euros. En outre, il est tenu d'enlever l'antenne, l'enseigne lumineuse et/ou la parabole concernée, faute de quoi la Commune se réserve le droit d'y pourvoir aux frais, risques et périls du contrevenant.

h) Vente immobilière et infraction urbanistique :

Aucun actes, travaux et modifications visés à l'article 98 §1 et 205/1 ne peuvent être effectués sur le bien objet de l'acte, tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu ou que la déclaration urbanistique préalable n'a pas été faite.

En outre, dans le cadre des sanctions prévues suite à une infraction urbanistique, il est à noter que l'article 308 du Cobat[1] prescrit que, *«à la demande des acquéreurs ou des locataires le Tribunal peut annuler aux frais du condamné, leurs titres d'acquisition ou de location, sans préjudice du droit à l'indemnisation à charge du coupable».*
De plus, la commune signale que les renseignements urbanistiques repris ci-dessus n'entérinent nullement les différents changements d'affectation ou d'utilisation du bien ayant éventuellement eu lieu depuis le 23/11/1993 sans autorisation.
Ce courrier ne régularise pas les infractions urbanistiques qui pourraient éventuellement être constatées sur place.

Pour le Collège,

Par ordonnance,
le Secrétaire Communal,

Jacques DE WINNE

Pour la Bourgmestre,
l'Echevin de l'Urbanisme délégué,

Olivier MAHY

Les renseignements urbanistiques figurant au présent document ne sont pas périmés à la date du 23/04/215
Le paiement de 135,00 EUR pour obtention des R.U. a été effectué en date du 08/04/2015 conformément au règlement redevance approuvé par le conseil communal en date du 17.12.2013

OBSERVATIONS

1° Le présent document ne dispense pas de se rendre titulaire d'un permis d'urbanisme pour les actes et travaux énumérés à l'article 98 §1er du Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire (CoBAT) ou d'un permis de lotir défini par l'article 103 du CoBAT

2° Les actes et travaux portant sur un bien classé ou pour lequel une procédure de classement a été entamée, inscrit sur la liste de sauvegarde ou pour lequel une procédure d'inscription sur la liste de sauvegarde a été entamée, ou inscrit à l'inventaire du patrimoine immobilier sont soumis aux dispositions de l'ordonnance du 4 mars 1993 relative à la conservation du patrimoine immobilier.

3° Toute personne peut prendre connaissance auprès de l'administration communale du contenu des demandes de certificat ou de permis d'urbanisme ou de permis de lotir introduites ou des certificats et permis délivrés et obtenir copie des éléments communicables en vertu de l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 juillet 1992 relatif à la communication des informations et documents en matière de planification et d'urbanisme.

4° Des copies ou extraits des projets de plans approuvés, des permis de lotir non périmés, des plans d'alignement et des règlements d'urbanisme peuvent être obtenus auprès de l'administration communale en vertu de l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 juillet 1992 relatif à la communication des informations et documents en matière de planification et d'urbanisme.

[1] Code Bruxellois de l'aménagement du territoire

PROVINCE DE BRABANT

COMMUNE de MOLENBEEK-St-JEAN

Indr des Bâtisses No 24.490

Reg. du Collège No 54.813

PETITE VOIRIE

ACTE D'AUTORISATION DE BATIR

Vu

L'Échevin des Travaux.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean,

Vu la demande formulée le 24 février 1950

par Monsieur Laurent, Joseph, demeurant à Molenbeek-St-Jean, rue Potaerdegat, n° 39,

tendant à obtenir l'autorisation d'établir une toiture vitrée au-dessus d'une partie de la cour de sa propriété sise rue Potaerdegat, n° 39;

Vu l'article 90, §§ 7 et 8 de la Loi communale ;

Vu les règlements et ordonnances spéciales sur la police des bâtisses, trottoirs, clôtures, etc., etc. ;

Vu l'arrêté d'autorisation, du 17 juillet 1950, de l'Administration de l'Urbanisme du Brabant

ARRETE :

Article premier. — **L'autorisation demandée est accordée aux risques et périls du requérant sous réserve des droits des tiers, et les plans joints à la demande sont approuvés, à charge, pour l'impétrant, de se conformer aux prescriptions des règlements en vigueur concernant les bâtisses, les trottoirs, l'électricité, le gaz, etc... et notamment :**

1° De faire viser le présent acte par M. le Commissaire de police qui devra, en outre, être prévenu du commencement des travaux, au moins 24 heures à l'avance ;

2° De donner la même information au Collège des Bourgmestre et Echevins ;

3° De suivre pour l'alignement ——

4° De suivre pour niveau ——

5° D'établir au pied de sa construction un trottoir réglementaire de —— mètres —— centimètres de largeur ; **les niveau et alignement de ce trottoir devront préalablement être demandés au service des travaux publics ;**

6° D'établir, avant de commencer les travaux, une cloison ou barrière d'au moins 2 mètres de hauteur conforme aux prescriptions de l'article 12 du règlement sur les bâtisses, **et à 0 m 50 minimum de la bordure du trottoir ;** la taxe afférente à cette clôture sera réclamée ultérieurement ;

7° De permettre l'accès de la propriété aux agents de l'administration communale pendant toute la durée des travaux.

Art. 2. — Les travaux ne pourront être commencés avant que l'alignement et le niveau soient déterminés, sur le terrain, par les agents de l'administration communale. Dès que les renseignements concernant l'alignement et le niveau lui auront été donnés sur place, l'impétrant devra réclamer dans

3092 Imp D. Van Keerberghen & Fils, Bruxelles

les bureaux du service des travaux publics, le bulletin portant par écrit ces renseignements. **Aussitôt après le placement de la plinthe, il devra réclamer la vérification de l'alignement et du niveau et une déclaration écrite constatant que les indications qui lui avaient été données ont été ponctuellement suivies.**

Il devra réclamer les mêmes formalités aussitôt après le placement des seuils, en cas d'indication d'un niveau provisoire, ou aussitôt après la construction du trottoir.

Faute d'observer ces prescriptions, l'impétrant s'expose à être rendu responsable de toute erreur constatée dans l'alignement ou le niveau.

Art. 3 — L'impétrant devra exécuter, s'il y a lieu, à ses frais, le repavage de la partie de la chaussée longeant la bordure du trottoir, conformément aux indications des agents de l'administration.

Art. 4 — L'impétrant construira les égouts et latrines conformément aux prescriptions des titres XVI et XVII du règlement sur les bâtisses. Il se conformera, en tout temps, aux articles 71 et 73 du même règlement, prescrivant une demande spéciale et préalable pour la construction, la reconstruction, la réparation, la modification ou la suppression des fosses d'aisance, fosses à fumier ou à purin, égouts, branchements d'égouts et conduites d'eau.

Les raccordements à l'égout public doivent être exécutés ou reconstruits sous la surveillance de l'administration communale ; en conséquence, on ne pourra commencer à combler la tranchée qu'après vérification du raccordement par le délégué de la commune.

Art. 5 — La présente autorisation sera considérée comme non avenue s'il n'en est fait usage dans le délai **d'un an.** L'impétrant ne pourra jamais s'en prévaloir pour faire exécuter d'autres ouvrages que ceux qui y sont explicitement autorisés.

Art. 6 — Aux termes de l'article 7 de la loi du 13 juillet 1930, les propriétaires de maisons et bâtiments nouvellement construits, reconstruits, agrandis ou notablement modifiés, sont tenus, **sous peine d'une amende de 50 à 1.000 francs, de déclarer, dans les trois mois,** soit à l'administration du cadastre, soit au receveur des contributions de la localité où les propriétés sont situées, de la date d'occupation ou des changements apportés aux dits immeubles.

Art. 7. — L'impétrant reste responsable envers les tiers, des pertes ou dommages qu'ils pourraient subir par ou à l'occasion des travaux faisant l'objet du présent acte.

Art. 8. — **Dans le cas où l'impétrant désirerait établir dans sa propriété une industrie ou installation rangée parmi les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, il fera bien, avant d'entamer les travaux de construction, de se pourvoir de l'autorisation requise par les dispositions du Règlement Général pour la Protection du Travail, approuvé par les arrêtés du Régent des 11 février 1946 et 27 septembre 1947, l'autorisation de bâtir n'impliquant aucune approbation ou permission quant à l'usage ultérieur des constructions.**

Art. 9. — **Il est strictement défendu d'enfoncer des piquets en fer dans le sol, la rencontre d'un câble électrique pouvant amener la mort d'homme. Toutefois, par exception et moyennant une demande spéciale, l'emploi de piquets en fer pourra être autorisé par le Collège Echevinal.**

Tout entrepreneur qui, dans le cours de ses travaux, rencontrera la couche de briques préservatrice des câbles électriques ou les tuyaux contenant les câbles, devra prévenir d'URGENCE le Commissaire de police de la division et ne pourra continuer les fouilles qu'en se conformant aux mesures de précaution qui lui seront prescrites.

Cette prescription devra également être observée en cas de rencontre de canalisations téléphoniques, de gaz, d'eau ou d'égout.

Art. 10. — Si les travaux ont lieu à proximité des lignes électriques aériennes ou souterraines du Gouvernement, l'impétrant ou l'entrepreneur devra donner avis du commencement des travaux, au moins cinq jours à l'avance, au chef du réseau téléphonique de Bruxelles, rue de la Paille, n° 5, à Bruxelles.

Des plans de la canalisation télégraphique et téléphonique souterraine du Gouvernement sont déposés dans les bureaux du service de l'Electricité, chaussée de Gand, 312, où ils peuvent être consultés tous les jours non fériés.

Le Commandant des pompiers devra être prévenu également si les travaux s'exécutent près des lignes du service d'incendie.

Art. 11. — L'impétrant est tenu de verser à la caisse communale, conformément aux arrêtés en vigueur, la somme de Deux cent quatorze francs,

détaillée dans le relevé ci-contre.

CONDITIONS SPÉCIALES :

La partie de la cour concernée ne pourra jamais être fermée.

DÉSIGNATION DES TAXES		Quantités	Prix	Sommes	OBSERVATIONS
1° Taxe extraordinaire des bâtisses	m²				
2° » ordinaire » — bâtiment de devant ou similaire	m²	35 750	6 —	214 —	
2° » ordinaire » — » intérieur	m³				
2° » ordinaire » — mur de clôture	m.				
3° Modification	m				
4° Clôture provisoire	m.				à payer ultérieurement (voir art 1§ 6
5° Droits d'égouts	m.				
6° Droits de pavage	m²				
7° Droits de bordures de trottoirs — droites	m.				
7° Droits de bordures de trottoirs — courbes	m.				
8° Droits de numérotage					
9° Droits de tranchées					à payer ultérieurement (voir art. 4)
10° Droits de piquets					» (voir art. 9)
Total				214 —	

Il sera délivré à l'impétrant une expédition du présent arrêté pour qu'il ait à s'y conformer ponctuellement, lui, ses héritiers, successeurs ou ayants-droit, à quelque titre que ce soit.

Proposé par le Directeur des travaux,

Molenbeek-Saint-Jean, le 26 juillet 1950.

Taxes payées

Le 1 Septembre 1950

Fait en séance à Molenbeek-Saint-Jean, le ~~28 juillet~~ 4 août 1950.

Par ordonnance :

Le Secrétaire communal,

Le Collège,

PROPRIÉTÉ de Mr J. LAURENT.
RUE POTAARDEGAT 39.
MOLENBEEK.

PLAN. REZ.

ANNEXE A MA DEMANDE D'AUTORISATION POUR LA CONSTRUCTION D'UNE PETITE ANNEXE

LE PROPRIÉTAIRE.

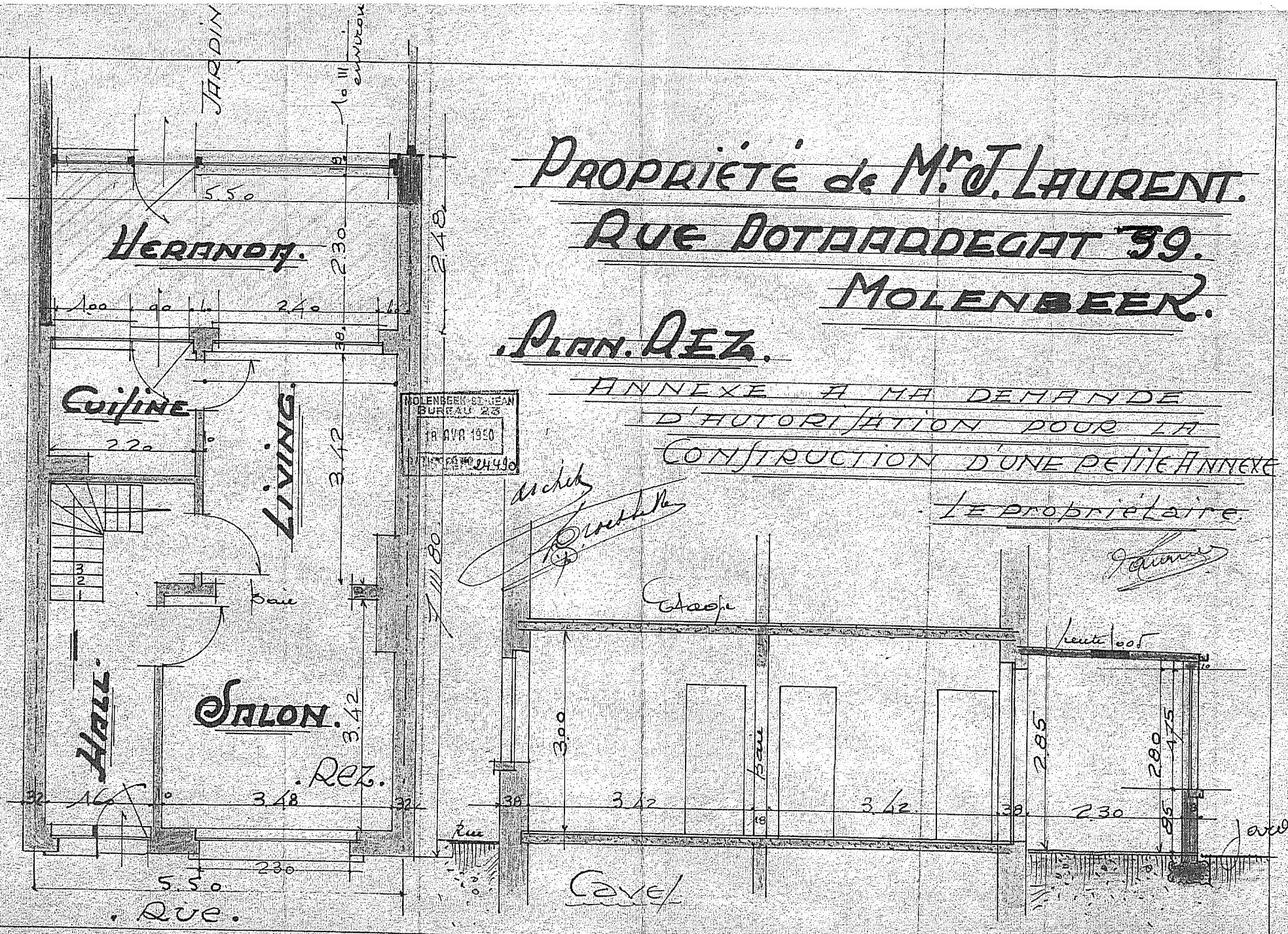

PROPRIÉTÉ DE
Mr J. LAURENT.
RUE POTAARDEGAT.
No 39.
à MOLENBEEK.

ANNEXION D'UNE PETITE VERANDA.

Joint à ma demande d'autorisation de construire en date du 2-1-1950	Vu et soumis pour l'architecte soussigné	Accepté pour l'entrepreneur
Le propriétaire		le 1-1-1950
	Bruxelles le 22-2-1950	

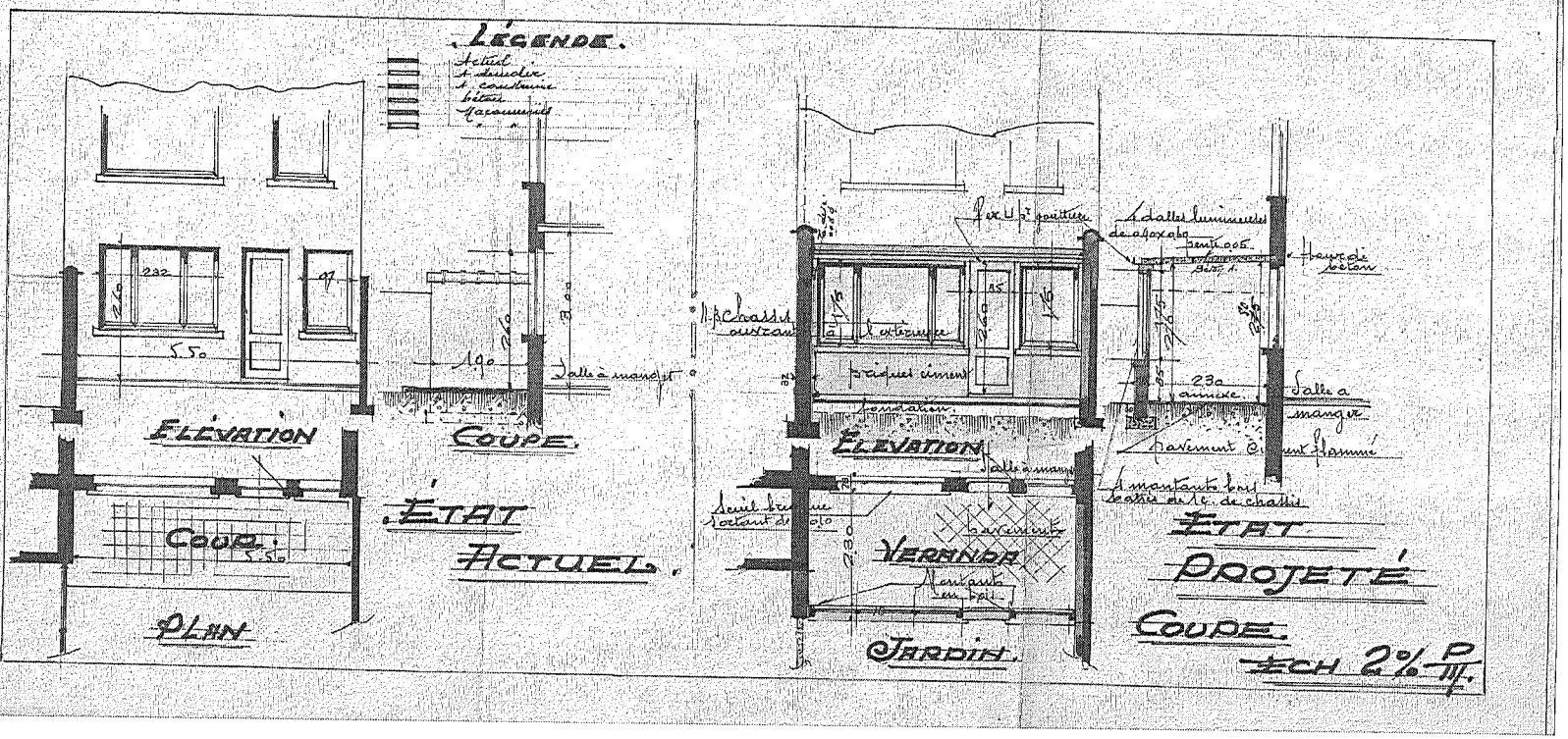

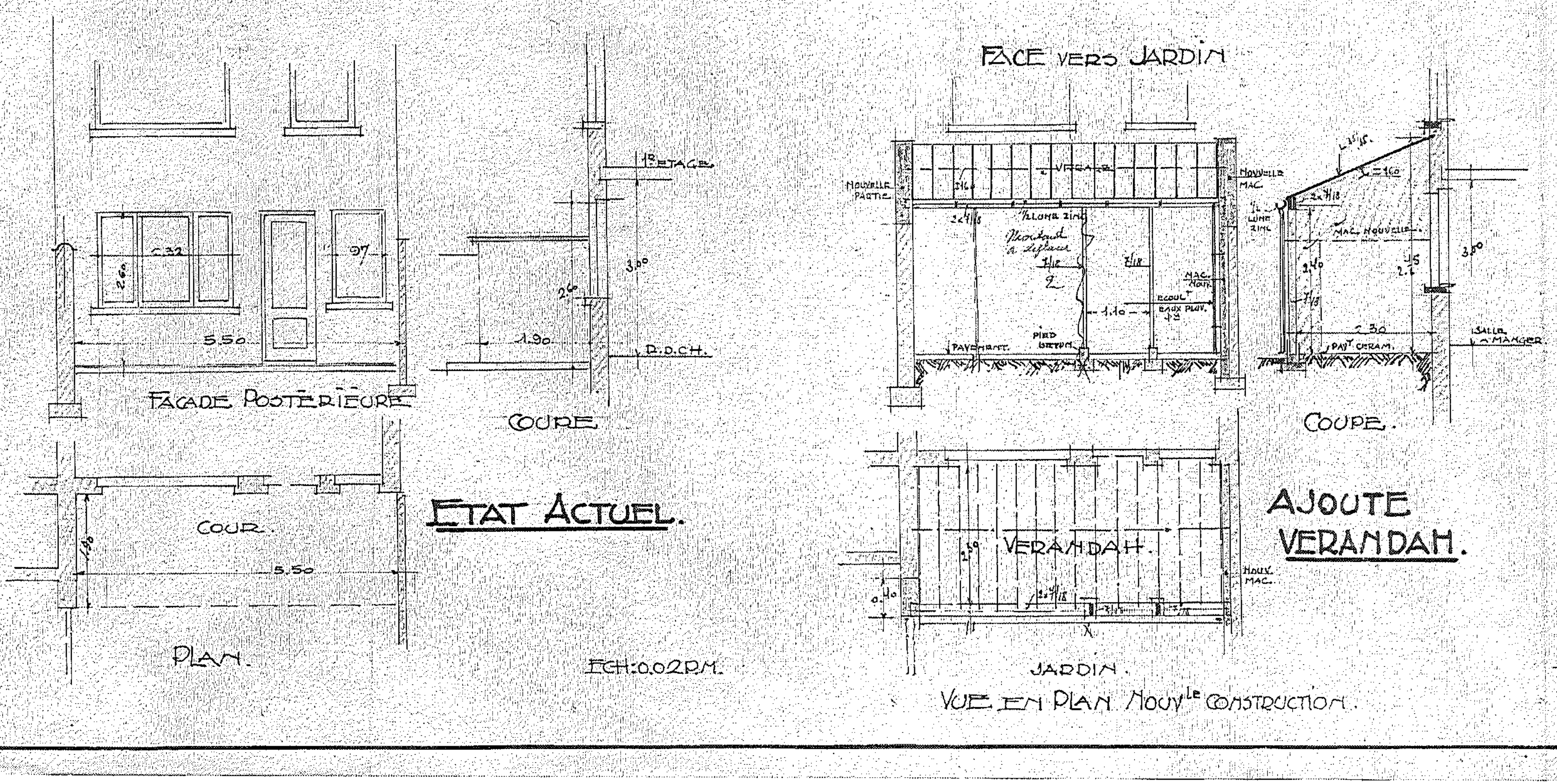

PROPRIÉTÉ DE Mr J. LAURENT
RUE POTAARDEGAT N°39.
A MOLENBEEK.

CONSTRUCTION
D'UNE TOITURE VITRÉE
POUR VERANDAH.

ADMINISTRATION DE L'URBANISME POUR LA PROVINCE DE BRABANT
BESTUUR VAN DE STEDEBOUW VOOR DE PROVINCIE BRABANT
PLANS ANNEXÉS A MON ARRÊTÉ DU
PLANNEN DEVREGD BIJ MIJN BESLUIT VAN 27-7-1950
L'INGÉNIEUR EN CHEF DIRECTEUR,
DE HOOFDINGENIEUR-DIRECTEUR.

MOLENBEEK-ST-JEAN
BUREAU 23
4 JUIN 1950
BATISSES N° 24490

JOINT A MA DEMANDE
D'AUTORISATION EN
DATE DU 13 MAI 1950
LE PROPRIÉTAIRE.

DRESSÉ PAR L'ARCHITECTE.
JEAN DRAYE.
7, RUE MARCELIS IXELLES.
IMMATR. BR. 1568.
TELEF. 128458.

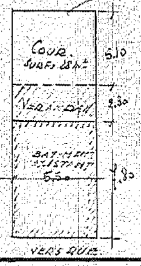

SITUATION.

ECH: 0.002 P.M.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A NOTRE ARRÊTÉ
EN DATE DE CE JOUR N° 54.813.
MOLENBEEK SAINT-JEAN, LE 4 août 1950
LE COLLÈGE
DES BOURGMESTRE ET ÉCHEVINS,
PAR ORDONNANCE:
LE SECRÉTAIRE COMMUNAL
Le Directeur délégué

PROVINCE DE BRABANT

COMMUNE de MOLENBEEK-St-JEAN

Ind^r des Bâtisses N° 26.872

Reg. du Collège N°

PETITE VOIRIE

ACTE D'AUTORISATION DE BATIR

Le Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean,

Vu la demande formulée le 4 juin 1956,

par Monsieur LAURENT, Joseph, demeurant à Molenbeek-Saint-Jean, rue Potaerdegat, n° 39,

tendant à obtenir l'autorisation de construire un deuxième étage à son immeuble sis rue Potaerdegat, n° 39;

Vu l'article 90, §§ 7 et 8 de la loi communale ;

Vu les règlements et ordonnances spéciales sur la police des bâtisses, trottoirs, clôtures, etc., etc. ;

Vu l'arrêté d'autorisation de l'administration de l'Urbanisme pour la province de Brabant, en date du 6.7.1956;

///

ARRETE :

Article premier. — L'autorisation demandée est accordée aux risques et périls du requérant sous réserve des droits des tiers, et les plans joints à la demande sont approuvés, à charge, pour l'impétrant, de se conformer aux prescriptions des règlements en vigueur concernant les bâtisses, les trottoirs, l'électricité, le gaz, etc... et notamment :

1° De faire viser le présent acte par M. le Commissaire de police qui devra, en outre, être prévenu du commencement des travaux, au moins 24 heures à l'avance;

2° De donner la même information au Collège des Bourgmestre et Echevins;

3° De suivre pour l'alignement

4° De suivre pour niveau

5° D'établir au pied de sa construction un trottoir réglementaire de mètres centimètres de largeur; les niveau et alignement de ce trottoir devront préalablement être demandés au service des travaux publics;

6° D'établir, avant de commencer les travaux, une cloison ou barrière d'au moins 2 mètres de hauteur conforme aux prescriptions de l'article 12 du règlement sur les bâtisses, et à 0 m. 50 minimum de la bordure du trottoir; la taxe afférente à cette clôture sera réclamée ultérieurement;

7° De permettre l'accès de la propriété aux agents de l'administration communale pendant toute la durée des travaux.

Art. 2. — Les travaux ne pourront être commencés avant que l'alignement et le niveau soient déterminés, sur le terrain, par les agents de l'administration communale. Dès que les renseignements concernant l'alignement et le niveau lui auront été donnés sur place, l'impétrant devra réclamer dans

7421 imp. D. Van Keerbergen & Fils, Bruxelles

les bureaux du service des travaux publics, le bulletin portant par écrit ces renseignements. Aussitôt après le placement de la plinthe, il devra réclamer la vérification de l'alignement et du niveau et une déclaration écrite constatant que les indications qui lui avaient été données ont été ponctuellement suivies.

Il devra réclamer les mêmes formalités aussitôt après le placement des seuils, en cas d'indication d'un niveau provisoire, ou aussitôt après la construction du trottoir.

Faute d'observer ces prescriptions, l'impétrant s'expose à être rendu responsable de toute erreur constatée dans l'alignement ou le niveau.

Art. 3. — L'impétrant devra exécuter, s'il y a lieu, à ses frais, le repavage de la partie de la chaussée longeant la bordure du trottoir, conformément aux indications des agents de l'administration.

Art. 4. — L'impétrant construira les égouts et latrines conformément aux prescriptions des titres XVI et XVII du règlement sur les bâtisses. Il se conformera, en tout temps, aux articles 71 et 73 du même règlement, prescrivant une demande spéciale et préalable pour la construction, la reconstruction, la réparation, la modification ou la suppression des fosses d'aisance, fosses à fumier ou à purin, égouts, branchements d'égouts et conduites d'eau.

Les raccordements à l'égout public doivent être exécutés ou reconstruits sous la surveillance de l'administration communale; en conséquence, on ne pourra commencer à combler la tranchée qu'après vérification du raccordement par le délégué de la commune.

Art. 5. — La présente autorisation sera considérée comme non avenue s'il n'en est fait usage dans le délai d'un an. L'impétrant ne pourra jamais s'en prévaloir pour faire exécuter d'autres ouvrages que ceux qui y sont explicitement autorisés.

Art. 6. — Aux termes de l'article 7 de la loi du 13 juillet 1930, les propriétaires de maisons et bâtiments nouvellement construits, reconstruits, agrandis ou notablement modifiés, sont tenus, sous peine d'une amende de 50 à 1.000 francs, de déclarer, dans les trois mois, soit à l'administration du cadastre, soit au receveur des contributions de la localité où les propriétés sont situées, de la date d'occupation ou des changements apportés aux dits immeubles.

Art. 7. — L'impétrant reste responsable envers les tiers, des pertes ou dommages qu'ils pourraient subir par ou à l'occasion des travaux faisant l'objet du présent acte.

Art. 8. — Dans le cas où l'impétrant désirerait établir dans sa propriété une industrie ou installation rangée parmi les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, il fera bien, avant d'entamer les travaux de construction, de se pourvoir de l'autorisation requise par les dispositions du Règlement Général pour la Protection du Travail, approuvé par les arrêtés du Régent des 11 février 1946 et 27 septembre 1947, l'autorisation de bâtir n'impliquant aucune approbation ou permission quant à l'usage ultérieur des constructions.

Art. 9. — Il est strictement défendu d'enfoncer des piquets en fer dans le sol, la rencontre d'un câble électrique pouvant amener la mort d'homme. Toutefois, par exception et moyennant une demande spéciale, l'emploi de piquets en fer pourra être autorisé par le Collège Echevinal.

Tout entrepreneur qui, dans le cours de ses travaux, rencontrera la couche de briques préservatrice des câbles électriques ou les tuyaux contenant les câbles, devra prévenir d'URGENCE le Commissaire de police de la division et ne pourra continuer les fouilles qu'en se conformant aux mesures de précaution qui lui seront prescrites.

Cette prescription devra également être observée en cas de rencontre de canalisations téléphoniques, de gaz, d'eau ou d'égout.

Art. 10. — Si les travaux ont lieu à proximité des lignes électriques aériennes ou souterraines du Gouvernement, l'impétrant ou l'entrepreneur devra donner avis du commencement des travaux, au moins cinq jours à l'avance, au chef du réseau téléphonique de Bruxelles, rue de la Paille, n° 5, à Bruxelles.

Des plans de la canalisation télégraphique et téléphonique souterraine du Gouvernement sont déposés dans les bureaux du service de l'Electricité, chaussée de Gand, 312, où ils peuvent être consultés tous les jours non fériés.

Le Commandant des pompiers devra être prévenu également si les travaux s'exécutent près des lignes du service d'incendie.

Art. 11. — L'impétrant est tenu de verser à la caisse communale, conformément aux arrêtés en vigueur, la somme de Huit cent nonante et un francs

détaillée dans le relevé ci-contre.

CONDITIONS SPÉCIALES :

DÉSIGNATION DES TAXES	Quantités	Prix	Sommes	OBSERVATIONS
1° Taxe extraordinaire des bâtisses . . . . m²				
2° » ordinaire — bâtiment de devant ou similaire . . . . . m²	148 500	6 —	891 —	
2° » ordinaire — bâtiment intérieur . m²				
2° » ordinaire — mur de clôture . . m.				
3° Modification . . . . . m.				
4° Droits d'égouts . . . . . m.				
5° Droits de pavage . . . . . m²				
6° Droits de bordures de trottoirs — droites m.				
6° Droits de bordures de trottoirs — courbes m.				
Total . . .			891 —	

Il sera délivré à l'impétrant une expédition du présent arrêté pour qu'il ait à s'y conformer ponctuellement, lui, ses héritiers, successeurs ou ayants droit, à quelque titre que ce soit.

Proposé par le Directeur des travaux,

Molenbeek-Saint-Jean, le 11 juillet 1956.

Fait en séance à Molenbeek-Saint-Jean, le 12 juillet 1956.

Par ordonnance :

Le Secrétaire communal,

Le Collège,

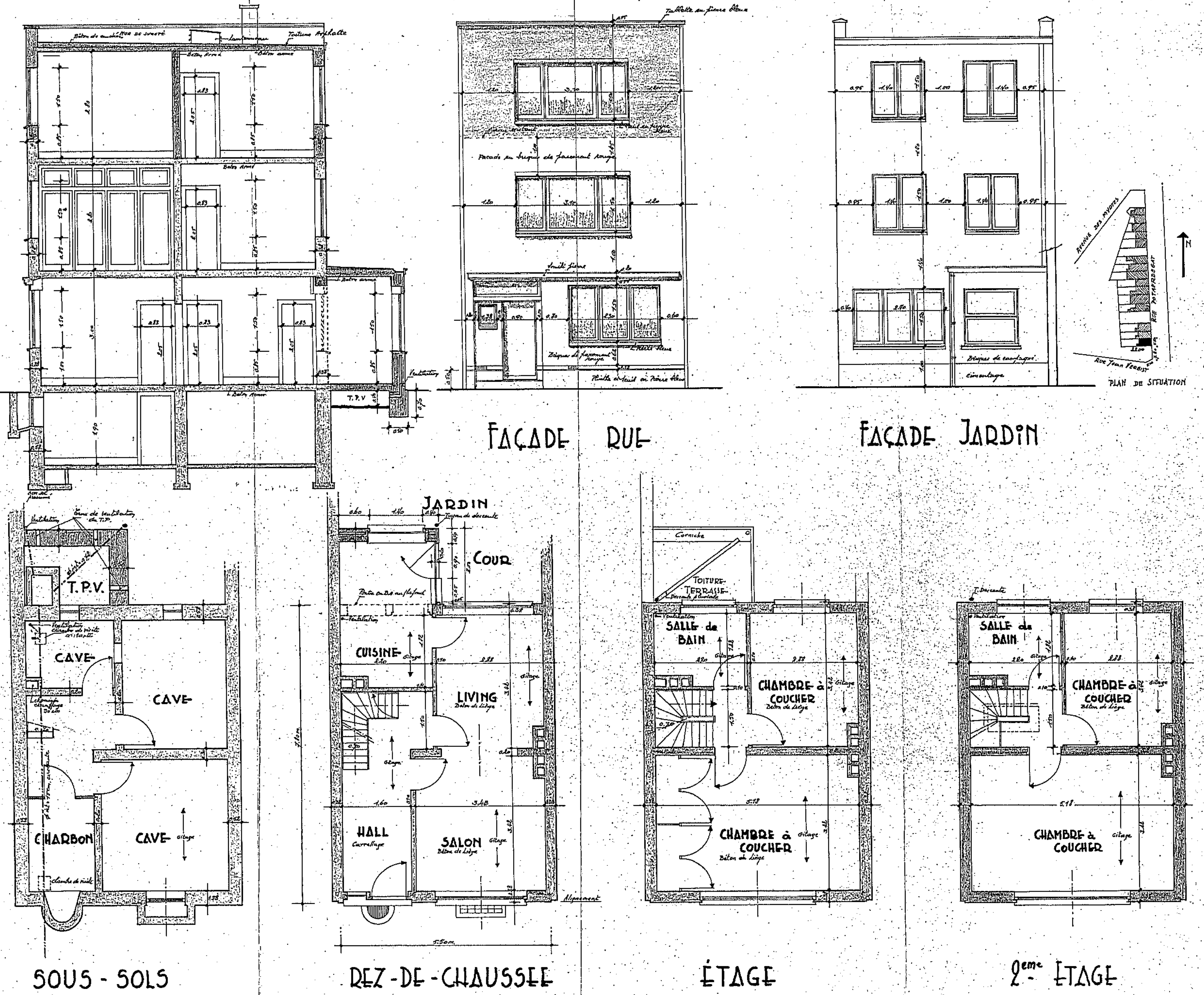

SITUATION EXISTANTE

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A NOTRE ARRÊTÉ EN DATE DE CE JOUR N°
MOLENBEEK-SAINT-JEAN, LE 1 9 -7- 1958
LE COLLÈGE DES BOURGMESTRE ET ÉCHEVINS
PAR ORDONNANCE :
LE SECRÉTAIRE COMMUNAL

PROVINCE DE BRABANT X

COMMUNE DE MOLENBEEK ST J.

RENDEUR: Mr Jos LAURENT
39, rue Potaerdegat, MOLENBEEK

ARCHITECTE: G. DUBOIS I.P.Lo. 967
chée de Louvain, LEUZE (Namur)

CHANTIER: 39, rue Potaerdegat
MOLENBEEK St JEAN

AGGRANDISSEMENT DE LA CUISINE
EXHAUSSEMENT DE L'IMMEUBLE

-4 JUIN 1956

ECHELLE 2%

LES PARTIES,
L'Entrepreneur, Le Rendeur, L'Architecte

DIRECTION DE L'URBANISME POUR LA PROVINCE DE BRABANT
BESTUUR VAN DE STEDEBOUW VOOR DE PROVINCIE BRABANT
Plans annexés à mon arrêté du
Plannen gevoegd bij mijn besluit van 9-7-1958
L'Ingénieur en chef Directeur,
De Hoofdingenieur-Directeur,